

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**N°2023/64 à N°2023/95**

**DU CONSEIL COMMUNAL**

**DU 12 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre 2023, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du cinq octobre deux mille vingt-trois, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

**PRESENTS :**

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS – M. Jean-Christophe LIPOVAC - Mme Muriel SERGHERAERT - M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI – Mme Cécile MESANS - M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN – Mme Monique LEROY – Mme Marie-Pierre SEGOND - Mme Valéria GRASSELLI – M. Philippe LEMIERE - M. Roger LAURENT - Mme Nouria BELAYACHI – M. Roger VICOT – Mme Isabelle CAMBIER – Mme Anne LEDUC – M. Cédric BERLEMONT - M. Lucas LEROY – Mme Stéphanie MORELLI – M. Romain FYVEY - M. Lucas WACRENIER – Mme Claire ZYTKA-TARANTO – M. Vincent DHELIN – Mme Véronique DELEPLANQUE – M. Joffrey LEROY – M. Philippe DUEZ – M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

**EXCUSES :**

M. Serge THERY - Mme Catherine de RUYTER – M. Nicolas GROSSE, Conseillers Communaux.

Monsieur Serge THERY a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET.  
Madame Catherine de RUYTER a donné pouvoir à Philippe DUEZ

## CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 12 octobre 2023

### DELIBERATION

2023/ 77 - **CONVENTION ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LA VILLE - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LE PROJET DE RENOVATION DE LA SALLE DU PARC.**

La Salle du Parc à Lomme a subi une lourde phase de rénovation dans le cadre de la préparation des jeux olympiques 2024.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation avec différents partenaires institutionnels : l'Agence Nationale du Sport, la Région et la Métropole Européenne de Lille qui ont souhaité soutenir ce projet financièrement.

La MEL, par délibération du 15 juin 2015, a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements sportifs du territoire et a décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement.

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme a donc sollicité, dans le cadre de sa concertation avec ses partenaires institutionnels, l'attribution d'un fonds de concours auprès de la Métropole Européenne de Lille.

Par délibération du bureau métropolitain en date du 30 juin 2023, la Métropole Européenne de Lille a décidé d'attribuer un fonds de concours à la Ville de Lille - Commune associée de Lomme d'un montant maximum de 359 801,03 euros.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** la convention entre la Métropole européenne de Lille et la Ville relative à la rénovation de la salle du Parc de Lomme dans le cadre du plan de soutien à l'investissement des équipements sportifs de la Métropole Européenne de Lille ;
- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention, ci-annexée ;
- ◆ **ADMETTRE** la recette correspondant à la subvention accordée au chapitre 13, fonction 321, article 1321, opération n°3110 – code service NDA.

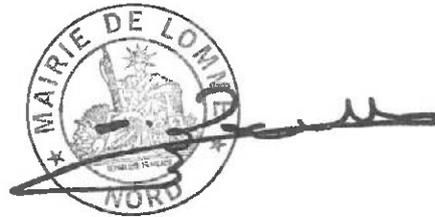
ADOpte A L'UNANIMITE,

M. LAURENT ne prend pas part au vote.

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme



Publié le 26 octobre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101246-DE  
Acte certifié exécutoire  
Envoi préfecture le 04/07/2023  
Retour préfecture le 04/07/2023  
Publié le 04/07/2023

23-B-0242

### Séance du vendredi 30 juin 2023

#### DELIBERATION DU BUREAU

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

### ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RENOVATION DE LA SALLE DU PARC

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

#### I. Rappel du contexte

La commune de Lomme, par la délibération concordante du 15 juin 2022, projette de réaliser des travaux de rénovation de la salle du parc, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 1 043 274,15 € HT.

#### II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la rénovation de la salle du parc qui comprend l'installation de nouvelles menuiseries, la rénovation des sols et la rénovation de l'électricité.

La salle du parc accueille le Lomme Lille Métropole Handball, club phare de handball métropolitain et dont l'équipe féminine est reconnue nationalement. Cet équipement a été identifié comme potentiel lieu d'accueil des Jeux Olympiques 2024.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis et marchés, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 899 502,58 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 359 801,03 € après déduction de la participation du Région pour un montant de 200 000 € et de l'Agence Nationale du Sport pour un montant de 116 000 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	1 043 274,15 €
Montant éligible au fonds de concours	899 502,58 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	316 000,00 €
Reste à charge de la commune	367 473,12 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	359 801,03 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Lomme d'un montant maximal de 359 801,03 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 359 801,03 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

**Plan de soutien à l'investissement  
des équipements sportifs**

**sur le territoire de la Métropole européenne de Lille**

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA  
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

**ET**

**LA VILLE DE LILLE – COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**RELATIVE À LA RÉNOVATION DE LA SALLE DU PARC**

*Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :*

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Gouvernance et Dialogues territoriaux  
FONDS DE CONCOURS  
2 Boulevard des Cités Unies  
CS 70043  
59040 LILLE CEDEX

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 23B0242 du 30/06/2023,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

**Et :**

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la commune associée de Lomme, agissant en application de la décision du 15/06/2022,

désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 2 : PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS MEL – TAUX DE PARTICIPATION ET PLAFONNEMENTS – RÉSULTAT DU CALCUL POUR LE PROJET CONCERNÉ ET MODALITES DE CALCUL DU SOLDE**

**ARTICLE 3 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 4 : SANCTIONS**

**ARTICLE 5 : CADUCITÉ ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

### **ANNEXES**

- Annexe 1 : Modèles de rapports techniques
- Annexe 2 : Description des travaux, calendrier et plan de financement prévisionnels du programme
- Annexe 3 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calcul du fonds de concours
- Annexe 4 : Règlement du fonds de concours concernant les équipements sportifs

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de la rénovation de la salle du Parc.

Conformément à la doctrine thématique arrêtée par la délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015, la MEL avait décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements sportifs du territoire. Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions [publiques], par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par les délibérations n°20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier concernant les équipements sportifs.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la Ville de Lille – Commune associée de Lomme, ainsi que les engagements réciproques de parties. Les modalités de calcul sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la Ville, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements dans un équipement sportif communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la rénovation de la salle du Parc.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2 et 3 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

## **ARTICLE 2 – PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS MEL – RÉSULTAT DU CALCUL POUR LE PROJET CONCERNÉ**

### a) Principes de calculs du fonds de concours de la Métropole de Lille

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde. La Ville est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

### b) Résultat de l'application des différents principes pour le projet de la rénovation de la salle du Parc de la Ville de Lille – Commune associée de Lomme

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 40 % des dépenses éligibles.

L'opération visée par cette convention présente un budget de travaux réalisés par la commune de 1 043 274,15 € HT.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 899 502,58 € HT. Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 359 801,03 €.

Il est important de rappeler que la participation de la MEL déterminée ici est  
**maximale, ferme et non révisable sur demande de la Ville.**

Le détail du calcul est repris en annexe 3 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

### **ARTICLE 4 – SANCTIONS**

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

### **ARTICLE 5 – CADUCITÉ ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc. Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille. Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune et obtenue sur justification.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

### **ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

**Fait à ....., le .....**

**Fait à Lille, le .....**

La Ville de Lille –  
Commune associée Lomme,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire délégué de la  
Commune associée de Lomme

Pour le Président,  
Le Vice-président  
au Sport

Olivier CAREMELLE

Éric SKYRONKA

**Liste des annexes :**

- Annexe 1 : Modèles de rapports techniques
- Annexe 2 : Description des travaux, calendrier et plan de financement prévisionnels du programme
- Annexe 3 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calcul du fonds de concours
- Annexe 4 : Règlement du fonds de concours concernant les équipements sportifs

## Annexe 1 : Modèles de rapports techniques

Remarque : ces modèles sont donnés à titre indicatif et doivent être adaptés à chaque projet

### Rapport d'avancement technique intermédiaire

Ville de : **LILLE – Commune associée de LOMME**

Projet : **RÉNOVATION DE LA SALLE DU PARC**

Rapport intermédiaire transmis par la Ville à la MEL le : .....

#### I EQUIPEMENT SPORTIF

- Equipement : Salle du parc
- Propriétaire : Ville de Lille – Commune associée de Lomme

#### II OBJET DES TRAVAUX

Travaux concernés par la convention :

- Pose de menuiseries
- Raccordements électriques
- Pose de sols

#### III CONVENTION

- Délibération métropolitaine : 23B0242 du Bureau de la Métropole du 30/06/2023
- Convention Ville/MEL signée par la Ville le ..... et par la MEL le .....
- Montant total du projet H.T. : 1 043 274,15 €
- Montant de l'assiette éligible : 899 502,58 €
- Montant du fonds de concours délibéré : 359 801,03 €

#### IV CHANTIER

- Date de l'OS de démarrage :
- Avancement des travaux au ..... :
- Date prévisionnelle de fin des travaux :

#### V REMARQUES DIVERSES

....

#### VI DOCUMENTS JOINTS

- ...
- ...

## Rapport technique final

Ville de : **LILLE – Commune associée de LOMME**

Projet : **RÉNOVATION DE LA SALLE DU PARC**

Rapport final transmis par la Ville à la MEL le : .....

### I EQUIPEMENT SPORTIF

- Equipement : Salle du parc
- Propriétaire : Ville de Lille – Commune associée de Lomme

### II OBJET DES TRAVAUX

Travaux concernés par la convention :

- Pose de menuiseries
- Raccordements électriques
- Pose de sols

### III CONVENTION

- Délibération métropolitaine : 23B0242 du Bureau de la Métropole du 30/06/2023
- Convention Ville/MEL signée par la Ville le ..... et par la MEL le .....
- Montant total du projet H.T. : 1 043 274,15 €
- Montant de l'assiette éligible : 899 502,58 €
- Montant du fonds de concours délibéré : 359 801,03 €

### IV CHANTIER

- Description du déroulement du chantier :
- Problèmes éventuels rencontrés :
- Modifications de solutions mises en œuvre :
- Impact financier sur l'opération :
- Date de fin des travaux :
- Réserves éventuelles :

### V REMARQUES DIVERSES

....

### VI DOCUMENTS JOINTS

- ...
- ...

## Annexe 2 : Description des travaux, calendrier et plan de financement du programme

Ville de : LILLE – Commune associée de LOMME

Projet : RÉNOVATION DE LA SALLE DU PARC

### I – Description du projet et des travaux

### II – Calendrier prévisionnel

### III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	€
Travaux	€
(autres)	€
Total :	€

Recettes :

Ville de	€
Fonds de concours MEL	€
(autres)	€
Total	€

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	€
----------	---

La Ville s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 3 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles  
et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

**Ville de : LILLE – Commune associée de LOMME**

**Projet : RÉNOVATION DE LA SALLE DU PARC**

Commune : Lomme

Equipement : Rénovation de la salle du Parc

Estimations

<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>1 043 274,15 €</b>	<b>899 502,58 €</b>
<b>Postes:</b>	<b>montant</b>	<b>montant éligible</b>
<b>Etudes/honoraires:</b>		
MOE	49 674,56 €	42 829,01 €
Etude sols	2 466,36 €	2 126,48 €
Etude réorganisation des cctp	548,08 €	472,55 €
OPC	32 062,68 €	27 644,18 €
DET	44 289,08 €	38 185,69 €
Diagnostics technique	17 610,00 €	15 183,20 €
Diagnostics amiante	4 488,00 €	3 869,52 €
<b>total des études</b>	<b>151 138,76 €</b>	<b>130 310,62 €</b>
<b>Travaux:</b>		
Loty 1 VRD	22 313,00 €	- €
Lot 2 GOE	96 226,38 €	72 884,23 €
Lot 3 Couverture Etanchéité	156 401,20 €	148 584,20 €
Lot 4 Menuiserie acier métallerie	108 003,33 €	49 259,25 €
Lot 5 Menuiserie intérieure bois	36 869,69 €	36 869,69 €
Lot 6 Plâtrerie agencement	17 828,46 €	17 828,46 €
Lot 7 Sols souples	11 060,33 €	11 060,33 €
Lot 7 Sols souples complémentaires Signalétique PMR	16 371,20 €	16 371,20 €
Lot 8 Peintures intérieures	12 562,02 €	12 562,02 €
Lot 8 Peintures extérieures	11 928,17 €	11 928,17 €
Lot 9 CVC	29 541,40 €	25 606,20 €
Lot 10 Electricité	140 958,17 €	134 166,17 €
Lot 11 Sol sportif	152 072,04 €	152 072,04 €
Aléas	80 000,00 €	80 000,00 €
<b>Total des travaux:</b>	<b>892 135,39 €</b>	<b>769 191,96 €</b>
Coefficient d'éligibilité		86,22%

## ESTIMATION DU FDC MEL AVEC SUBVENTIONS

Commune : Lomme

Équipement : Rénovation de la salle du Parc

Année de la demande: 2022

	HT
Honoraires/ études	151 138,76 €
Travaux	892 135,39 €
<b>Montant total du projet:</b>	<b>1 043 274,15 €</b>
<b>Assiette des dépenses éligibles</b>	<b>899 502,58 €</b>
<b>Taux de participation MEL:</b>	<b>40%</b>
<b>Montant fonds de concours avant plafonnement:</b>	<b>359 801,03 €</b>
<b>Subventions obtenues privés et publiques</b>	<b>316 000,00 €</b>
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	727 274,15 €
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	363 637,08 €
Participation minimale de la commune (20 % des financements publics)	208 654,83 €
<b>Montant du fonds de concours :</b>	<b>359 801,03 €</b>
<b>Montant du plafonnement:</b>	<b>500 000,00 €</b>
<b>Montant du fonds de concours après plafonnement :</b>	<b>359 801,03 €</b>

Montant demandé par la commune		0,00%
Part de la commune	367 473,12 €	35,22%
Part prévisionnel délibéré par la MEL	359 801,03 €	34,49%
Part prévisionnel financeurs extérieurs	316 000,00 €	30,29%
<b>Coût total</b>	<b>1 043 274,15 €</b>	<b>100,00%</b>
<u>Pourcentage d'éligibilité MEL global des travaux</u>	<u>86,22%</u>	

<u>Subventions publiques</u>	<u>sollicitées</u>	<u>acquises:</u>
ANS (notification)	116 000,00 €	116 000,00 €
REGION (notification)	200 000,00 €	200 000,00 €

## Annexe 4 : Règlement du fonds de concours thématique



## Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « Equipements Sportifs » (hors piscine)

### **Métropole Européenne de Lille Plan de soutien à l'investissement dans les équipements sportifs (hors piscine) Règlement du fonds de concours**

La Métropole Européenne de Lille a adopté lors du Conseil de Communauté du 20 novembre 2000 une nouvelle compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs ».

Cela s'est traduit, depuis 2006, par une intervention d'ampleur sur le réseau des piscines tant en fonctionnement qu'en investissement, qui s'est révélée décisive pour la modernisation et la pérennisation des piscines de la Métropole.

Dans le même esprit, le Conseil de la Métropole a décidé par délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015 d'orienter son intervention en direction des équipements sportifs des communes de la Métropole, qui participent à l'identité et au vivre ensemble métropolitains.

Cette intervention vise tant les équipements structurants qui accueillent les rencontres de nos clubs de haut niveau, que ceux de proximité favorisant la pratique du sport pour tous. Elle confortera le maillage des équipements sportifs en participant à la remise à niveau ou à l'amélioration du parc des installations existantes, et à son extension au travers d'agrandissements ou de créations.

Par délibération-cadre n°15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions [publiques], par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Le présent règlement encadre la mise en œuvre du fonds de concours en investissement pour les équipements sportifs (hors piscines). Les communes sont invitées à prendre contact avec les services

de la Métropole de Lille le plus en amont possible de leur projet afin de prendre connaissance de ces différentes dispositions et de les conserver tout au long du déroulement de leur projet.

## **I. Equipements sportifs éligibles**

Sur la base de la nomenclature de l'« Atlas régional des équipements sportifs » édité en 2013 par la DRJSCS et la Région Nord-Pas de Calais, des regroupements ont été opérés afin de distinguer six grandes familles d'équipements sportifs, éligibles au plan de soutien :

- Les salles de sport collectif :
  - o Salles multisports,
  - o Salles de pratiques collectives (basket-ball, handball, volley-ball, soccer),
- Les salles de sport individuel :
  - o Salles de combat, de forme, de force et de santé,
  - o Salles de pratiques individuelles autres (pratiques gymniques, danse, squash, badminton, tennis de table, échecs, billard, bowling),
  - o Structures artificielles d'escalade (intérieures ou découvertes),
- Les courts de tennis (intérieurs ou découverts),
- Les terrains de grands jeux (football, rugby, hockey-sur-gazon, baseball, football américain, terrains mixtes),
- Les espaces de pratiques urbaines :
  - o Equipements de petits jeux d'extérieurs (plateau d'EPS type city-stade et plateau multisport, boudrome, terrain de petits jeux – basket, handball, volley-ball, beach volley, mini-football),
  - o Equipements de skate/roller,
- Autres (pas de tir, sports de nature, équipements d'athlétisme, de cyclisme...).

En sont exclus en revanche :

- Les bassins de natation, qui font déjà l'objet d'un plan de soutien dédié, le Plan piscines;
- Les aires de jeux réservés à la petite enfance;
- Les salles polyvalentes, non exclusivement réservées à la pratique sportive;
- Les équipements équestres, de sport d'hiver et de sport mécanique.

Ainsi que :

- Les équipements privés;
- Les équipements (type gymnases) spécifiquement dédiés à l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire;
- Les opérations strictement patrimoniales.

## **II. Conditions de recevabilité des projets sportifs**

Garante des objectifs de son plan de soutien et de la cohérence du maillage territorial des équipements sportifs, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

La MEL se réserve la possibilité d'analyser les coûts des projets présentés par les communes, au regard de coûts de référence établis par typologie d'équipements et d'abaisser son niveau d'intervention en cas d'écart manifeste non justifié par des caractéristiques liées à la pratique sportive.

### III. Procédure de dépôt du dossier

La commune est invitée à envoyer son dossier par mail à [Fonds de concours@lillemetropole.fr](mailto:Fonds_de_concours@lillemetropole.fr), ou par courrier, comprenant :

- Un courrier de demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- La délibération prise par le Conseil municipal pour engager le projet et mentionnant la sollicitation adressée à la MEL au titre du fonds de concours équipements sportifs,
- Un plan de financement prévisionnel (précisant les montants sollicités et acquis),
- Un avant-projet définitif (APD) de l'opération avec :
  - o Les dépenses de travaux ventilées par tranches,
  - o Les dépenses de maîtrise d'œuvres,
  - o Les dépenses d'équipements,
  - o Les dépenses d'investissement hors travaux telles, par exemple des matériels grands écrans et de sonorisation pour des équipements à rayonnement métropolitain ou national voire international, des véhicules de transport pour les sportifs,
  - o Les plans précisant les surfaces et l'affectation des différents espaces intérieurs.
- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux,
- Un RIB de la commune.

Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé par ses soins.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un ingénieur, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'intérêt territorial/métropolitain du projet avec une vigilance toute particulière pour les nouvelles constructions, son éligibilité et le montant maximum du fonds de concours. Des délibérations concordantes seront prises à la majorité simple du conseil municipal d'une part, et du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille d'autre part.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours. Il est donc vivement recommandé à la Ville de transmettre à la MEL le budget prévisionnel de son opération et le plan de financement afférent le plus en amont possible, voire avant toute prise de délibération au niveau municipal.

### IV. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxe concernant les marchés de travaux et d'aménagement permettant notamment :

- L'extension d'espaces dédiés à la pratique sportive ;
- L'accroissement de la capacité d'accueil du public ou l'amélioration des conditions d'accueil du public à jauge égale ;
- L'amélioration de la performance énergétique de l'équipement ;
- L'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- La rénovation lourde de l'équipement ;
- Les dépenses liées au désamiantage uniquement quand celui-ci s'intègre dans un projet global éligible.

Quant aux dépenses relatives aux études et MOE, elles seront prises en compte de manière partielle, le coefficient d'éligibilité initial (décrit dans le paragraphe suivant V a)) leur étant appliqué.

Ainsi, il est distingué deux catégories d'opérations dans la définition des dépenses éligibles :

Pour les projets de construction, d'extension ou de rénovation lourde : l'ensemble des dépenses de travaux seront éligibles à l'exception de celles préparatoires (démolitions, comblements...) et de celles relatives aux aménagements périphériques (voiries, parkings...) et de confort (restaurants, club-houses...), non directement liées à la pratique sportive.

Pour les projets de rénovation légère ou de renouvellement : outre les parties d'ouvrages exclues au paragraphe précédent, les dépenses de travaux seront éligibles à l'exception des travaux d'embellissement, de renouvellement à l'identique, et des opérations d'entretien et de maintenance.

Pour les équipements outdoor, les installations techniques et bâtiments annexes (tribunes, vestiaires, sanitaires, locaux techniques...) sont éligibles, suivant les mêmes conditions.

Il est précisé en outre que :

- L'achat ou le remplacement des matériels sportifs dissociables de l'ouvrage n'est pas éligible.
- La réfection complète d'un sol sportif ou d'un revêtement extérieur synthétique ou en herbe est éligible ; cela comprend la réfection de la couche d'usure d'un sol sportif (comme le ponçage, retraçage, revernissage d'un parquet ; la réalisation d'une résine...), mais pas les opérations ponctuelles, comme le regarnissage ou le replacage partiel des terrains en herbe.

L'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours comprendra le montant hors taxes des travaux éligibles, ainsi que le montant hors taxes des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination sécurité...) et d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, diagnostics bâtiment...) affecté d'un coefficient d'éligibilité égal au ratio entre le montant des travaux éligibles et le montant total des travaux (voir le paragraphe suivant V a)). Les études de faisabilité et d'opportunité préalables à l'élaboration du projet ne sont en revanche pas prises en compte.

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

## **V. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours équipements sportifs**

### **a) Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille**

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre de la présente convention.

Un coefficient d'éligibilité est calculé sur la base des estimations présentées par la Ville et selon la formule suivante :

Coût prévisionnel des dépenses éligibles

Coût total du projet

Ce coefficient d'éligibilité est ensuite appliqué aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre (contrôle technique, SPS). Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'assiette éligible définie ci-dessus.

- b) Présentation synthétique des taux et plafonnements pour le fonds de concours équipements sportifs

<b>Critères de calcul établis par la MEL</b>	<b>Fonds de concours équipements sportifs</b>
<b>Taux de participation MEL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 40% des dépenses éligibles pour les salles de sport collectif, terrains de grands jeux</li> <li>• 30% des dépenses éligibles pour les espaces de pratiques urbaines</li> <li>• 20% des dépenses éligibles pour les salles de sport individuel, courts de tennis, autres</li> </ul>
<b>Plafonnements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 M€ pour les projets de création ou d'extension d'équipement</li> <li>• 500 000 € pour les projets de rénovation</li> <li>• Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000 €</li> </ul>

Le montant du fonds de concours attribué par la MEL correspond à :

- 40% des dépenses éligibles pour les familles d'équipements : salles de sport collectif, terrains de grands jeux ;
- 30% des dépenses éligibles pour la famille d'équipements : espaces de pratiques urbaines;
- 20% des dépenses éligibles pour les familles d'équipements : salles de sport individuel, courts de tennis, autres.

Dans le cas de complexes sportifs touchant à plusieurs familles d'équipements, le taux de participation pourra être calculé spécifiquement par la MEL dans la fourchette de 20 à 40%, au prorata, en considérant l'importance respective de chaque famille dans le projet.

La participation de la MEL sera plafonnée à 1 M€ pour les projets de création ou d'extension d'équipement, et à 500 000 € pour les projets de rénovation.

Dans le cas de projets incluant une part de rénovation et une part de création ou d'extension, le plafonnement pourra être calculé spécifiquement par la MEL dans la fourchette de 500 000 € à 1 M€, au prorata, en considérant l'importance respective de chaque catégorie d'opération.

La participation de la MEL ne saurait dépasser la participation de la commune bénéficiaire, nette de toute autre source de financement, conformément à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Cas particulier de non recevabilité : tout projet dont le montant minimum de travaux s'avèrerait inférieur à 20 000 € ne sera pas délibéré par la Métropole de Lille. Il ne pourra donc pas bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

Autre cas particulier de non recevabilité : tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

#### c) Principes de calcul du solde

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées en a).

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Il est à noter qu'en l'absence de présentation d'un DGD ou de factures détaillées permettant de constater le caractère éligible ou inéligible de la dépense par la Ville, le coefficient d'éligibilité initialement calculé serait appliqué sur le coût réel de la dépense concernée, et ce afin de redéfinir une nouvelle base éligible.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 2 b) de la convention ne dépasse pas 50 % du montant de l'assiette fixé à l'article 3 sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. Au-delà de ce plafond, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie et/ou ne peut faire état d'un tableau récapitulatif des dépenses classées par lot marché, le coefficient d'éligibilité déterminé lors de l'estimation du fonds de concours sera pris en compte pour le calcul du solde.

Le solde ne pourra être versé au-delà d'un délai de 1 an à compter de la date de fin des travaux. La Ville s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaire au versement du solde au plus tard un an après la date de réception définitive des travaux. A défaut, les dispositions de l'article IX – Sanctions ou de l'article X – Caducité et résiliation de la convention pourront être appliquées.

#### **VI. Modalités de versement des acomptes et du solde**

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- A) Pour les fonds de concours dont le montant est **inférieur à 50 000 €**, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :

- d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public, avec copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures). Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.
- o d'un rapport technique final (modèle donné à titre indicatif en annexe 1 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

B) Pour les fonds de concours dont le montant est **compris entre 50 000 € et 500 000 €**, il est procédé au versement :

- d'un 1<sup>er</sup> acompte de 50% sur présentation :
  - d'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier).
- du solde de 50% sur présentation :
  - d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public, avec copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant.
  - du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération (les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente, seront adressées à la MEL sur simple demande).
  - d'un rapport technique final (modèle donné à titre indicatif en annexe 1 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

C) Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à **500 000 €**, il est procédé au versement :

- d'un 1<sup>er</sup> acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation :
  - d'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier,
- d'un 2<sup>ème</sup> acompte de 40 % sur présentation :
  - d'un état détaillé des dépenses, certifié exact par le Maire et le comptable public, des dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération,
  - d'un plan de financement actualisé ou définitif le cas échéant, pouvant conduire au recalcul du montant du fonds de concours selon les règles légales applicables si nécessaire,
  - d'un rapport d'avancement technique intermédiaire (modèle donné à titre indicatif en annexe 1 de la convention),

- du solde de 10 % sur présentation :
  - d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public, avec copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
  - du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions ou autres financements éventuellement accordés dans le cadre de l'opération (les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente, seront adressées à la MEL sur simple demande),
  - d'un rapport technique final (modèle donné à titre indicatif en annexe 1 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,
  - d'une photo du panneau de chantier mentionnant la participation financière de la MEL avec le logo de la MEL.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente. La mention « certifié payé » doit figurer soit sur chaque facture soit sur l'état récapitulatif.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

La commune s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaire au versement du solde au plus tard un an après la date de réception définitive des travaux.

## **VII. Autres engagements de la Ville et Communication**

La Ville fournit une copie de la délibération prise par son Conseil Municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée. A défaut, les dispositions de l'article IX - Sanctions pourront être appliquées.

Elle informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la Ville en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque) sur l'équipement et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune. La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL.

#### **VIII. Contrôle**

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

#### **IX. Sanctions**

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

#### **X. Caducité et résiliation de la convention**

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc. Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille. Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune et obtenue sur justification.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

#### **XI. Règlement des litiges**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.